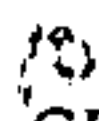


Duplicata,


GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 36.17 INFOGREFFE - WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

SCP CARNEJAC CHATEAUNEUF TOULOUSE

07 place Jean Jaurés
BP 216
65002 TARBES CEDEX

V/REF :

N/REF : 87 D 92 / 2009-A-115

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 09/01/2009,

Expédition d'acte notarié du 05/07/2008
- rachat de parts sociales sous condition suspensive

Expédition d'acte notarié du 18/07/2008
- rectificatif de l'acte de rachat de parts sociales du 05/07/2008

Expédition d'acte notarié du 10/12/2008
- réalisation de la condition suspensive

Statuts mis à jour

Concernant la société

FRANCK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF, PIERRE-HENRI TOULOUSE, NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
7 place Jean Jaures
65000 Tarbes

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-115 le 15/01/2009

R.C.S. TARBES 312 126 105 (87 D 92)

Fait à TARBES le 15/01/2009,

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a vertical stroke.

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le CINQ JUILLET
A BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), 36, Rue des Pyrénées, en l'Office
Notarial,
Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaire, 36, Rue des Pyrénées à
BAGNERES-DE-BIGORRE (65200),

A REÇU le présent acte à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Maître Michel Edouard Frédéric André BLANC, Notaire, époux de
Madame Françoise Jeanne MOULEDOUS, demeurant à GENSAC (65140), 4, Route
d'Artagnan,

Né à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) le 22 octobre 1943,

Initialement marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de
TARBES, le 25 juin 1971,

Et actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple
aux termes d'un changement de régime matrimonial reçu par Maître Charles
PEPOUEY, Notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE, le 28 Avril 1983, homologué par le
Tribunal de Grande Instance de TARBES le 11 Août 1983,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2°) Maître Marc Henri François CHATEAUNEUF, Notaire, époux de Madame
Marie Christine Monique Andrée LAFITTE, demeurant à TARBES (65000), 5, Rue
Paul Mieille,

Né à TARBES (65000) le 13 février 1965,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à son union
célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 28 mai 1993.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3°) Maître Frank Albert **CARNEJAC**, Notaire, époux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine **PASCOU**, demeurant à ORLEIX (65800), 8, Rue de la Mairie,

Né à TARBES (65000) le 23 mars 1966,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Francis TOULOUSE, Notaire à TARBES, le 26 mars 1990, préalable à son union célébrée à la mairie de AUREILHAN (65800), le 7 mai 1990.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

4°) Maître Pierre-Henri **TOULOUSE**, Notaire, époux de Madame Isabelle **BANDERA**, demeurant à TARBES (65000) 6, Rue du Docteur Arlaud,

Né à TARBES (65000) le 18 octobre 1968,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc CAZEILS, Notaire à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 12 août 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 4 septembre 2004.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Lesquels, préalablement à la convention de rachat de parts sociales par la société ci-après désignée et aux modifications statutaires qui en sont la conséquence, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. - Aux termes d'un acte reçu par Maître Louis PUJOL CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES, le 29 Avril 1970, il a été constitué entre :

- Maître Henri Joseph Paul Anatole BLANC, notaire à TARBES, né à VILLENEUVE-SUR-LOT) le 12 Octobre 1912, époux de Madame NOAILLES,

- Et Maître Francis TOULOUSE, notaire à TARBES, né à TARBES, le 3 septembre 1933, époux de Madame Geneviève Renée CABOS,

Sous la condition suspensive de son agrément et nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Notariat, régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et relatives aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visé, et ses statuts :

- Dont l'objet est l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, dans l'office de TARBES, auquel la société devrait être nommée en remplacement de Maître Henri Joseph Paul Anatole BLANC, démissionnaire.

- Ayant pour raison sociale "Maîtres Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés" (société civile professionnelle titulaire d'un office notarial).

- Ayant son siège alors fixé à TARBES, 3 rue Georges Magnoac.

- D'une durée de 40 années à compter du jour de la publication au journal officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société Notaire à la résidence de TARBES, et notamment chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les apports s'élevant à SEPT CENT SEIZE MILLE francs, ont été effectués, savoir :

- Par Maître Henri BLANC à concurrence de SEPT CENT QUINZE MILLE francs, se répartissant à concurrence de SEPT CENT MILLE francs, évaluation de l'apport de l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, et dont il était titulaire, et à concurrence de QUINZE MILLE francs, évaluation des apports mobiliers par lui effectués.

- Par Maître Francis TOULOUSE à concurrence de MILLE francs en numéraire.

En conséquence de ces apports, le capital social a été réparti, savoir :

- Maître Henri BLANC, 715 parts portant les numéros 1 à 715..... 715
- Maître TOULOUSE, 1 part n° 716.....1

Ces apports ont été intégralement libérés dès la constitution de la société, ainsi que les associés l'ont affirmé dans le pacte social, conformément à la loi.

Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE ont été l'un et l'autre désignés dans les statuts comme gérants de la société.

II. - Aux termes d'un acte reçu le 29 avril 1970 par Maître Louis PUJOL CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES, Maître Henri BLANC a cédé à Maître Francis TOULOUSE, sous la condition suspensive de l'agrément et de la nomination de la Société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Deux cent quatre vingt six (286) parts de MILLE francs chacune, portant les numéros 1 à 280 et 701 à 706 de ladite société.

III. - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 23 Septembre 1970, Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE ont été nommés notaires associés, membres de la Société Civile Professionnelle, titulaire de l'office notarial sis à TARBES, 3 rue Georges Magnoac, en remplacement de Maître Henri BLANC, démissionnaire en sa faveur.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 29 Septembre 1970.

La publication de la constitution de la société a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré le 7 Octobre 1970 au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES, d'une expédition de l'acte constitutif destinée à être jointe au dossier ouvert par le Greffier au nom de la société, ainsi que le constate un certificat délivré à cette date par le Greffier dudit Tribunal.

IV. - Par délibération en date du 14 Avril 1974, les associés de la Société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", ont décidé de transférer du 3, rue Georges Magnoac à TARBES, au 16, rue Larrey à TARBES, le siège social de ladite société.

V. - Aux termes d'un acte reçu le 21 avril 1977 par Maître PUJOL CAPDEVIELLE, notaire à TARBES sous les conditions suspensives :

- de l'absence d'opposition de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la connaissance duquel devait être portée la convention objet dudit acte,
- et de l'agrément de Monsieur Michel Edouard Frédéric André BLANC, comparant aux présentes, en qualité de notaire associé en remplacement de Maître Henri Joseph Paul-Anatole BLANC,

Maître Henri BLANC a cédé à Maître Francis TOULOUSE, 71 parts sociales de MILLE francs chacune portant les numéros 281 à 351 de ladite société, moyennant le prix de 148.742,97 francs, payable dès la réalisation des conditions suspensives ci-dessus, et payé depuis intégralement, ainsi que le constate un acte de quittance sous seing privé en date du 10 Décembre 1977.

VI. - Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître PUJOL CAPDEVIELLE le 21 Avril 1977, et sous les conditions suspensives :

- de l'obtention par le cessionnaire de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un emprunt d'un montant de 600.000,00 francs,

- de l'agrément du cessionnaire et approbation du retrait du cédant, prononcés par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Maître Henri BLANC a cédé à Monsieur Michel BLANC, trois cent cinquante huit (358) parts de MILLE francs chacune, portant les numéros 351 à 700 et 707 à 715 de ladite société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés",

Moyennant le prix de 750.000,00 francs stipulé payable à concurrence de 600.000,00 francs comptant après la réalisation des conditions suspensives, et à concurrence de 150.000,00 francs dans un délai de 5 ans du jour de l'acte, avec intérêts au taux de onze pour cent par an.

Audit acte est intervenu Maître Francis TOULOUSE, seul autre associé et co-gérant de ladite société, qui a donné son consentement express à la cession projetée.

VII. - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 octobre 1977, Maître Michel BLANC a été nommé notaire associé, membre de la Société "Henri BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", titulaire d'un office de notaires à la résidence de TARBES, en remplacement de Maître Henri BLANC dont le retrait a été accepté.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel à la date du 26 octobre 1977.

Aux termes de l'acte de cession reçu par Maître PUJOL CAPDEVIELLE et d'un acte sous seing privé fait en cinq exemplaires le 23 Août 1977, enregistré à TARBES SUD RDI le même jour, Bord. 364. Case 1, la raison sociale de la société a été ainsi libellée : "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés".

VIII. - Conformément à la loi, un exemplaire des statuts mis en harmonie avec les dispositions du décret n° 75-979 du 24 octobre 1975, et mis à jour pour tenir compte des différentes cessions ci-dessus et modifications aux statuts, a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

IX. - Aux termes d'un acte sous seing privé fait en sept exemplaires à VIC-EN-BIGORRE le 25 Mars 1966, enregistré à TARBES AC le 28 Mars 1966, Folio 20, Bord. 240, Case 6, aux droits de 48.000.00 francs,

Maître René Casimir PONS, notaire, demeurant à VIC-EN-BIGORRE, époux de Madame FAUCON, s'est engagé à user en faveur de Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, du droit à lui concédé par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816, et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire à la résidence de VIC-EN-BIGORRE, et à présenter ledit Monsieur LASCLEIZES comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet engagement a été consenti moyennant le prix de 300.000,00 francs qui a été payé par Maître LASGLEIZES dès sa prestation de serment.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1er septembre 1966, Maître Pierre LASCLEIZES a été nommé notaire à la résidence de VIC-EN-BIGORRE, en remplacement de Maître PONS démissionnaire.

Cet arrêté a été publié le 6 Septembre 1966 au Journal officiel, et à la date du 16 Septembre 1966, Maître LASGLEIZES a prêté serment en audience publique au Tribunal de Grande Instance de TARBES.

X. - Aux termes d'un acte sous seing privé fait en quatre exemplaires en date à TARBES du 24 Novembre 1975, Maître Jean Louis Paul Irénée DARGET, notaire, demeurant à TARBES, 29 rue Larrey, époux de Madame GUBINELLI, s'est engagé à user en faveur de Monsieur Gérard Claude Etienne Irénée DARGET, du droit à lui concédé par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816, et en conséquence à se démettre de ses fonctions de notaire à TARBES, et à présenter ledit Monsieur Cérard DARGET comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cet engagement a été consenti moyennant le prix de 900.000,00 francs qui a été payé par Monsieur Gérard DARGET dès sa prestation de serment.

Suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 Janvier 1978, Monsieur Gérard DARGET a été nommé notaire à la résidence de TARBES, en remplacement de Maître Jean DARGET.

Cet arrêté a été publié le 28 Janvier 1978 au Journal officiel, et à la date du 8 Février 1978, Maître Gérard DARGET a prêté serment en audience publique au Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XI. - Suivant acte reçu par Maître Jacques VAUR, Notaire à TOURNAY, en date du 22 Février 1978, il a été procédé à une augmentation de capital, sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette augmentation a eu lieu par Maître Pierre LASGLEIZES et Maître Gérard DARGET à la Société "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés", savoir :

- Maître LASGLEIZES a fait apport à la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de VIC-EN-BICORRE, avec maintien, pour la société, d'un bureau annexe à titre permanent au lieu de l'office transféré, pour un montant de 848.463,69 francs.

- Maître DARGET a fait apport à la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de TARBES, pour un montant de 913.407,82 francs.

En rémunération de ces apports, il a été attribué à Maître LASGLEIZES 405 parts et à Maître DARGET 436 parts.

Les statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Il est précisé :

Que le capital social a été porté à la somme de 1.557.000,00 francs.

Que le surplus des apports effectués, soit 920.871,51 francs constituait une prime d'apport.

Que l'ancien capital de la société avant apport était de 716.000,00 francs, et par suite des apports est de 1.557.000,00 francs.

Que ce capital a été divisé en 1.557 parts de cent francs chacune et revenant à :

- Maître Michel BLANC 358 parts n° 352 à 700 et 707 à 715	358
- Maître Gérard DARGET 436 parts n° 1.122 à 1.557	436
- Maître Pierre LASGLEIZES 405 parts n° 717 à 1.121	405
- Et Maître Francis TOULOUSE 358 parts n° 1 à 351, 701 à 706	
et 716	358
Total	1.557

Maîtres BLANC, DARGET, LASGLEIZES et TOULOUSE ont été désignés comme gérants pour une durée illimitée.

Les parts sociales étant librement cessibles entre associés.

XII. - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 8 Novembre 1978, Maîtres DARGET et LASGLEIZES ont été nommés notaires associés de la Société "Michel BLANC et Francis TOULOUSE Notaires associés".

Les offices de notaire aux résidences de TARBES et VIC-EN-BIGORRE ont été supprimés avec maintien d'un bureau permanent à VIC-EN-BICORRE.

XIII. - En suite de la publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Michel BLANC, Gérard DARGET, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE, notaires associés" titulaire d'un office notarial, la publicité et la constitution de la société prescrite par la loi a été régulièrement effectuée par le dépôt, suivant acte reçu par Maître Charles PEPOIJEY, Notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE, du 17 Août 1981, d'une copie authentique au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XIV. - Par délibération des associés membres de ladite société en date du 18 Janvier 1980, il a été décidé de transférer le siège social du 16, rue Larrey à TARBES, au 7, Place Jean Jaurès à TARBES.

XV. - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean François LEGRAND, Notaire à TARBES, le 11 octobre 1985, enregistré à TARBES-NORD Recette Divisionnaire des Impôts le 14 Octobre 1985, Folio 38, Bord. 328 n° 1,

Maître Gérard DARGET a cédé, sous la double condition suspensive :

- de l'agrément de ladite cession et de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- de l'obtention d'un prêt d'un montant minimum de 1.678.000,00 francs au profit des cessionnaires,

Les 436 parts sociales de MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 1.122 à 1.557, savoir :

- A Maître Michel BLANC à concurrence de 146 parts, soit celles portant les numéros 1.122 à 1.267,

- A Maître Pierre LASGLEIZES à concurrence de 144 parts, soit celles portant les numéros 1.268 à 1.411,

- Et à Maître Francis TOULOUSE à concurrence de 146 parts, soit celles portant les numéros 1.412 à 1.557,

Moyennant le prix de 1.800.000,00 francs stipulé payable comptant le jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté susmentionné, et depuis intégralement payé.

XVI. - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 13 Décembre 1985, cette cession a été agréée et le retrait de Maître DARGET approuvé.

Cet arrêté a été publié au Journal officiel à la date du 19 Décembre 1985.

XVII. - Conformément à la loi, un exemplaire des statuts mis en harmonie avec les dispositions du décret n° 75-979 du 24 Octobre 1975, et mis à jour pour tenir compte des différentes cessions ci-dessus et modifications aux statuts, a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XVIII. - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, Notaire à ARREAU, le 24 mai 1995, enregistré à la Recette des Impôts de LANNEMEZAN le 31 mai 1995, Folio 52, Bord. 197 n° 2,

Maître Francis TOULOUSE et Madame Geneviève CABOS ont, sous la double condition suspensive :

- de l'agrément de ladite cession et de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

- de l'obtention d'un prêt d'un montant minimum de 2.200.000,00 francs au profit du cessionnaire,

Cédé à Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, comparant aux présentes, les cinq cent quatre (504) parts sociales de MILLE francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 351, 701 à 706, 716, et 1412 à 1557, savoir :

- à titre gratuit, moyennant une évaluation de 700.000 francs, pour les 125 parts numérotées de 1 à 125,

- et à titre onéreux, pour les 379 parts numérotées 126 à 351, 701 à 706, 716 et 1412 à 1557, moyennant le prix de 2.122.400,00 francs stipulé payable comptant le jour de la publication au Journal officiel de l'arrêté susmentionné, et depuis intégralement payé.

XIX. - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 31 août 1995, cette cession a été agréée, la nomination de Maître Pierre Henri TOULOUSE et le retrait de Maître Francis TOULOUSE approuvés.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 08 septembre 1995.

XX. - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, notaire à ARREAU, le 18 octobre 1995, enregistré à la Recette des Impôts de Lannemezan le 27 octobre 1995 folio 64 bord 366-1, il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumis l'acte susanalysé reçu par Maître REGAGNON, notaire susnommé le 24 mai 1995.

A la suite à cette cession, le capital social, composé de 1.557 parts sociales, a été réparti, savoir :

- Maître Michel BLANC, cinq cent quatre parts numérotées de 352 à 700, 707 à 715, 1122 à 1267, ci	504
- Maître Pierre LASGLEIZES, cinq cent quarante neuf parts numérotées de 717 à 1121, 1268 à 1411, ci	549
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, cinq cent quatre parts numérotées de 1 à 351, 701 à 706, 716, et 1412 à 1557, ci	504
Total égal au nombre de parts composant le capital social	1.557

XXI. - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, notaire à ARREAU, le 3 janvier 1996, enregistré à la Recette des Impôts de LANNEMEZAN, le 18 janvier 1996, F° 70, bordereau 23/1,

Maître Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, notaire, a, sous la double condition suspensive :

- de l'agrément de ladite cession et de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- de l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de 2.800.000 francs au profit du cessionnaire,

Cédé à Monsieur Frank CARNEJAC, comparant aux présentes, les cinq cent quarante neuf (549) parts sociales de MILLE Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 717 à 1121, 1268 à 1411 de ladite société,

Moyennant le prix de 3.000.000 francs, stipulé payable à concurrence de 200.000 francs dès la prestation de serment du cessionnaire et le surplus soit 2.800.000 francs dès la mise à disposition du prêt bancaire soit 2.800.000 francs par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Audit acte sont intervenus Maître Michel BLANC et Maître Pierre-Henri TOULOUSE, seuls autres associés et co-gérants de ladite société, qui ont donné leur consentement express à la cession projetée.

XXII. - Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 13 juin 1996, cette cession a été agréée, la nomination de Maître Frank CARNEJAC et le retrait de Maître Pierre LASGLEIZES approuvés.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 22 juin 1996.

XXIII. - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON, notaire à ARREAU, le 24 juillet 1996, enregistré à la recette des impôts de LANNEMEZAN, le 7 août 1996, folio 86 bordereau 282/1, il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumis l'acte sus analysé reçu par Maître REGAGNON, le 3 janvier 1996.

XXIV. - Comme conséquence de cette cession, et du retrait de Maître LASGLEIZES de ladite société, les articles 3, 7 et 10 des statuts ont été ainsi modifiés :

Article 3

A la rédaction de cet article est substitué le suivant :

La société a pour raison sociale :

"Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés".

Article 7 - Capital social

Cet article est modifié quant à la possession des parts :

Il est divisé en MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT PARTS (1.557) de MILLE francs chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1.557, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports et de leurs achats respectifs, savoir :

- à Maître Michel BLANC, cinq cent quatre parts numérotées de 352 à 700, 707 à 715, 1122 à 1267, ci	504
- à Maître Frank CARNEJAC cinq cent quarante neuf parts numérotées de 717 à 1121, 1268 à 1411, ci	549
- à Maître Pierre-Henri TOULOUSE cinq cent quatre parts numérotées de 1 à 351, 701 à 706, 716 et 1412 à 1557, ci	504
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
MILLE CENT CENT CINQUANTE SEPT, ci.....	1.557

Article 10 - Nomination des gérants

Cessation de leurs fonctions

Cet article est modifié quant aux gérants qui seront :

Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE sont gérants.

XXV. - Conformément à la loi, un exemplaire des statuts mis en harmonie avec les dispositions du décret n°75-979 du 24 octobre 1975 et mis à jour pour tenir compte des différentes cessions ci-dessus et modifications aux statuts, a été déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XXVI. - Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES, notaire à TARBES, le 15 juin 1998, enregistré à la Recette des Impôts de TARBES, le 24 juin 1998, F° 36, bordereau 213, Case 1,

Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE, ont, sous la double condition suspensive :

- de l'agrément de ladite cession et de la nomination aux fonctions de notaire du cessionnaire par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
- de l'obtention d'un prêt d'un montant maximum de 2.650.000 francs au profit du cessionnaire,

Cédé à Maître Marc CHATEAUNEUF, comparant aux présentes, TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF (389) parts sociales de MILLE Francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées, savoir :

- Par Maître Michel BLANC : CENT QUINZE PARTS (115) sociales, portant les numéros 1153 à 1267, ci.....	115
- Par Maître Frank CARNEJAC : CENT CINQUANTE NEUF PARTS (159) sociales portant les numéros 1268 à 1411, 1107 à 1121, ci.....	159
- Par Maître Pierre-Henri TOULOUSE : CENT QUINZE PARTS (115) sociales, portant les numéros 1412 à 1526, ci.....	115
Total des parts cédées.....	389

Moyennant le prix de 3.000.000 francs, stipulé payable à concurrence de 350.000,00 francs dès la prestation de serment du cessionnaire et le surplus soit 2.650.000 francs dès la mise à disposition du prêt bancaire soit 2.650.000 francs par la Caisse des Dépôts et Consignations.

XXVII. - Par arrêté de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1er avril 1999, cette cession a été agréée et la nomination de Maître Marc CHATEAUNEUF a été approuvée.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 13 avril 1999.

XXVIII. - Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES, notaire à TARBES, le 7 mai 1999, enregistré à la recette des impôts de TARBES SUD, le 12 mai 1999, folio 61, bordereau 164 case 1, il a été procédé à la constatation de la

réalisation des conditions suspensives auxquelles était soumis l'acte sus analysé reçu par Maître Etienne BORDES, le 15 juin 1998.

XXIX. - Comme conséquence de cette cession et de la nomination de Maître Marc CHATEAUNEUF au sein de ladite société, les articles 3, 7 et 10 des statuts ont été ainsi modifiés :

Article 3. - Raison sociale

A la rédaction de cet article est substitué le suivant :

La société a pour raison sociale

"Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés".

Article 7. - Capital social

Cet article est modifié quant à la possession des parts.

Il est divisé en MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT PARTS (1.557) de MILLE francs chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1.557, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports et de leurs achats respectifs, savoir :

- A Maître Michel BLANC trois cent quatre vingt neuf parts numérotées de 352 à 700 - 707 à 715 - 1122 à 1152, ci	389
- A Maître Frank CARNEJAC trois cent quatre vingt dix parts numérotées de 717 à 1106, ci	390
- A Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1107 à 1121 - 1153 à 1526, ci	389
- A Maître Pierre-Henri TOULOUSE trois cent quatre vingt neuf parts numérotées de 1 à 351 - 701 à 706 - 716 - et 1527 à 1557, ci.....	389
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	
MILLE CINQ CENT CINQUANTE SEPT, ci	1.557

Article 10. - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

Cet article est modifié quant aux gérants, qui seront :

Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE sont gérants.

XXX - Maître Michel BLANC désirant se retirer de la société pour faire valoir ses droits à la retraite, a demandé à ses co-associés de lui acheter les parts lui appartenant dans la société civile professionnelle "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", titulaire d'un office notarial.

Un accord est intervenu entre les intéressés pour que la société elle-même rachète les parts sociales de Maître Michel BLANC et réduise son capital du montant de leur valeur nominale.

Cette cession a en outre été approuvée par délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la société en date du 4 juillet 2008 et dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est demeuré ci-annexé après mention,

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de rachat de parts sociales, objet des présentes, et aux modifications statutaires qui en sont la conséquence :

RACHAT DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Par ces présentes et sous la condition suspensive de l'approbation du retrait de Maître Michel BLANC, par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il est décidé, d'un commun accord entre les comparants :

Le rachat par la société "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", des trois cent quatre vingt neuf (389) parts sociales, entièrement libérées numérotées de 352 à 700, de 707 à 715 et de 1122 à 1152, appartenant à Maître Michel BLANC, de la manière suivante :

- Les parts numérotées de 352 à 700 et de 707 à 715 pour les avoir acquies de Maître Henri BLANC, suivant acte reçu le 21 avril 1977 par Maître PUJOL CAPDEVIELLE, Notaire à TARBES, rappelé au paragraphe VI de l'exposé des présentes ;

- Les parts numérotées de 1122 à 1152 pour les avoir acquies de Maître Gérard DARGET, suivant acte reçu le 11 octobre 1985 par Maître Jean-François LEGRAND, Notaire à TARBES, rappelé au paragraphe XV de l'exposé des présentes.

Le rachat ainsi effectué par la société, est consenti et accepté moyennant le prix de NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 €).

Ce prix sera payable comptant dès la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, approuvant le retrait de Maître Michel BLANC et fixant la liste des notaires associés composant la société.

Les parts sociales ainsi rachetées par la société seront annulées à compter de la publication du même arrêté et tous droits y attachés seront éteints à compter de la même date.

La différence entre le prix de rachat et le montant de la valeur nominale des parts rachetées sera portée sur un compte d'actifs immobilisés incorporels.

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Les parties conviennent que le cédant aura droit aux produits des parts cédées jusqu'au jour la parution de l'arrêté susvisé, selon arrêté de compte qui sera établi.

COMPTE DE PRODUITS ET DE CHARGES

Les parties précisent que le prix ci-dessus a été déterminé au vu de la situation comptable de la société, bien connue par elles au 30 juin 2008. Elles dispensent le Notaire soussigné de la rapporter aux présentes.

Dans cette situation comptable figurent notamment :

- Le matériel et le mobilier de l'étude ;
- Les émoluments, honoraires et frais d'acte dus par les clients à la société antérieurement à ce jour et non encore recouvrés ;
- Les honoraires en second dus à celle-ci ;
- Et d'une manière générale toutes sommes acquises par la société au titre des actes qu'elle aurait reçus antérieurement à ce jour ;
- Les intérêts des comptes financiers courus ;
- Les indemnités dues par la Caisse de retraite des clercs pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ce jour ;
- Les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude ;
- Les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu) ;
- Les prorata de cotisations, dépôts de garantie, loyer, assurances, payables d'avance ou à terme échu ;
- Les fournitures (stock de papeterie, timbres postaux, etc....) ;
- Les contrats et abonnements divers (téléphone, électricité de France, location de matériel, etc...) ;
- Les provisions pour charges abonnées (quote-part du 13ème mois) ;
- Le solde des emprunts contractés par la société ;
- Les provisions pour congés payés.

Les parties déclarent vouloir s'en tenir à cette situation, le prix ayant été fixé forfaitairement à partir des éléments qu'elle comporte. En conséquence, il est ferme et définitif.

Toutefois, un arrêté de comptes sera effectué à la date de retrait. La quote part de résultat sera affectée à Maître Michel BLANC, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé de la manière indiquée ci-dessus.

Aussi, le cédant s'engage à prendre à sa charge, au prorata des parts cédées, tout passif de la société qui viendrait à se révéler ultérieurement à la date d'entrée en jouissance du cessionnaire, dès lors que ce nouveau passif aurait une cause imputable à des faits ou de responsabilité civile, sociale ou encore pour une cause antérieure à la date d'entrée en jouissance du cessionnaire.

Le cédant déclare s'en porter personnellement caution et garant solidaire avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion envers le cessionnaire et s'engage irrévocablement à en rembourser le montant au cessionnaire.

En cas de vérification comptable, par l'administration des Finances ou par les organismes sociaux, le cédant devra être avisé de cette vérification, afin de pouvoir assurer lui-même sa défense, à ses frais.

Le cessionnaire notifiera au cédant les pièces justificatives de l'appel en garantie telles que : avertissements, avis de mise en recouvrement, décisions sur réclamations, jugements ou arrêtés non définitifs.

Le cédant disposera d'un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la réception de ces documents pour s'opposer à l'appel en garantie.

L'engagement du cédant s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseil, d'experts dus par le cédant ou le cessionnaire à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en oeuvre de celle-ci.

Les sommes dues par le cédant au cessionnaire lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au cédant de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

La présente garantie ne peut en aucun cas s'appliquer si le cédant a lui-même acquitté la dette.

Séquestre - Dispense : Les parties conviennent expressément de ne séquestrer aucune somme pouvant être affectée à la garantie du paiement des sommes éventuellement dues au cessionnaire.

Durée de la garantie : la garantie est due pour une durée égale au délai de reprise par l'administration fiscale.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Le compte courant du cédant contre la société lui sera remboursé au plus tard dans le mois de l'arrêté des comptes de l'exercice en cours.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence du rachat ainsi réalisé, il est décidé, en application des prescriptions de l'article 21 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, de réduire le capital de la société "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", du montant de la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit cinquante neuf mille trois cent deux euros et 67 cents (59.302,67 €)

Par suite et à compter du jour et où le rachat sera définitif par la réalisation de la condition suspensive à laquelle il est soumis, le capital social qui est actuellement de deux cent trente sept mille trois cent soixante et un euros et 12 cents (237.363,12 €) se trouvera ramené à la somme de cent soixante dix huit mille soixante euros et 45 cents (178.060,45 €).

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence du présent rachat de parts sociales et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7 et 10 des statuts de la société civile professionnelle "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée :

Article 3 - Raison sociale

A la rédaction de cet article est substitué le suivant :

"La société a pour raison sociale : "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés".

Article 7 - Capital social

L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SOIXANTE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (178.060,45 €).

Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS (1.168) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 €) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

- A Maître Frank CARNEJAC trois cent quatre vingt dix parts numérotées de 717 à 1106, ci	390
- A Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1107 à 1121 - 1153 à 1526, ci	389
- A Maître Pierre-Henri TOULOUSE trois cent quatre vingt neuf parts numérotées de 1 à 351 - 701 à 706 - 716 - et 1527 à 1557, ci.....	389
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	
MILLE CENT SOIXANTE HUIT, ci	1.168

Article 10. - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

Cet article est modifié quant aux gérants, qui seront :

Maîtres Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE sont gérants.

REALISATION DEFINITIVE - OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l'article 27 du décret du 2 octobre 1967, le présent acte sera porté à la connaissance de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps que sera présentée la demande d'approbation du retrait de Maître Michel BLANC.

Le rachat de parts sociales et la réduction de capital qui en résulte seront définitifs à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, approuvant le retrait de Maître Michel BLANC et fixant la liste des notaires associés composant la société.

Les modifications statutaires décidées ci-dessus seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

A la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentique de l'acte.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le rachat de parts sociales constaté par le présent acte étant accompagné d'une réduction de capital constitue fiscalement une opération de partage.

INTERVENTION DE Madame Françoise MOULEDOUS épouse BLANC

Aux présentes intervient :

Madame Françoise Jeanne MOULEDOUS, docteur en médecine, demeurant à GENSAC (65140), 4, Route d'Artagnan,

Née le 4 août 1951 à TARBES (65000),

Epouse de Maître Michel BLANC comme indiqué en tête des présentes,

Laquelle, attendu l'origine de propriété des parts sociales numérotées de 352 à 700 et de 707 à 715, déclare :

Consentir irrévocablement et sans réserve à la cession desdites parts sociales, le tout de manière à ce que le cessionnaire dispose d'un droit de propriété incontestable et incommutable et soit à l'abri de tout risque d'éviction.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société.

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Le cédant reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article 151 septies A du Code général des impôts, ci-après littéralement transcrites :

I.- Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du I de l'article 151 nonies ;

3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005 ;

4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire ;

5° L'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ;

6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

I bis- L'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions aux plus-values en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A et du I de l'article 151 octies B.

II.- L'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

III.- Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur :

1° Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts ;

2° Des droits ou parts mentionnés au 2° du I lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts."

Bien qu'exonérées, les plus-values professionnelles à long terme sont assujetties aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale, prélèvement social et contribution additionnelle) - Inst. du 20 mars 2007.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile et leurs demeures et siège social respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur quatorze pages Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : ☐
- barre tirée dans des blancs : ☐
- blanc bâtonné : ☐
- ligne entière rayée : ☐
- chiffre rayé nul : ☐
- mot nul : ☐

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 09/07/2008 Bordereau n°2008/953 Case n°1

Ext 3182

Enregistrement : 9 900 € Pénalités :

Total liquidé : neuf mille neuf cents euros

Montant reçu : neuf mille neuf cents euros

L'Agent

L'AN DEUX MIL HUIT

Et le quatre juillet à dix huit heures

Les associés de la société civile professionnelle "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", dont le siège est à TARBES (65000), 7, Place Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 312 126 105, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société.

Sont présents :

Maître Michel BLANC, Maître Frank CARNEJAC, Maître Marc CHATEAUNEUF et Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Notaires, seuls et uniques associés et cogérants de la société.

L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Cession à la société civile professionnelle "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", par Maître Michel BLANC, de la totalité de ses droits dans ladite société, soit des trois cent quatre vingt neuf (389) parts sociales, entièrement libérées numérotées de 352 à 700, de 707 à 715 et de 1122 à 1152, moyennant le prix de neuf cent mille euros (900.000,00 €).

- Modifications statutaires.

Après discussion, la résolution unique suivante est adoptée à l'unanimité :

RESOLUTION UNIQUE

Sous la condition suspensive de son agrément par Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

1°) La cession de parts susvisée est adoptée à l'unanimité.

Le prix sera payable comptant dès la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, approuvant le retrait de Maître Michel BLANC et fixant la liste des notaires associés composant la société.

Les parts sociales ainsi rachetées par la société seront annulées à compter de la publication du même arrêté et tous droits y attachés seront éteints à compter de la même date.

Le capital social de la société qui est actuellement de 237.363,12 € sera réduit du montant de la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit de cinquante neuf mille trois cent deux euros et 67 cents (59.302,67 €), de sorte que le capital social sera ramené à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SOIXANTE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (178.060,45 €).

2°) Les articles 3, 7 et 10 des statuts de la société civile professionnelle "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", seront modifiés ainsi qu'il suit, dès réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée :

Article 3 - Raison sociale

A la rédaction de cet article est substitué le suivant :

"La société a pour raison sociale : "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés".

Article 7 - Capital social

L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE SOIXANTE EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (178.060,45 €).

Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS (1.168) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (152,45 €) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

- A Maître Frank CARNEJAC trois cent quatre vingt dix parts numérotées de 717 à 1106, ci	390
- A Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1107 à 1121 - 1153 à 1526, ci	389
- A Maître Pierre-Henri TOULOUSE trois cent quatre vingt neuf parts numérotées de 1 à 351 - 701 à 706 - 716 - et 1527 à 1557, ci.....	389
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	
MILLE CENT SOIXANTE HUIT, ci	1.168

Article 10. - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

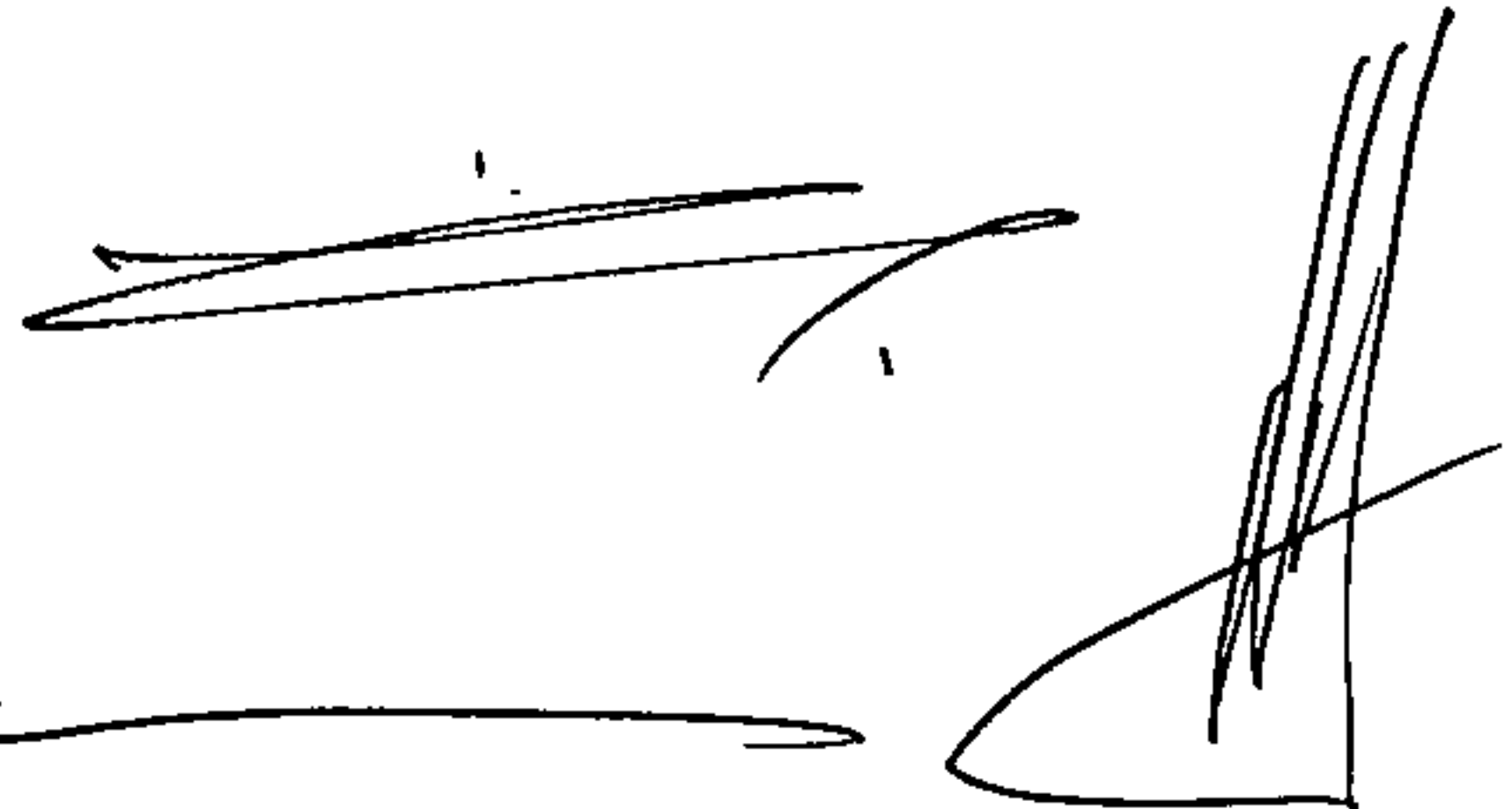
Cet article est modifié quant aux gérants, qui seront :

Maîtres Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE sont gérants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

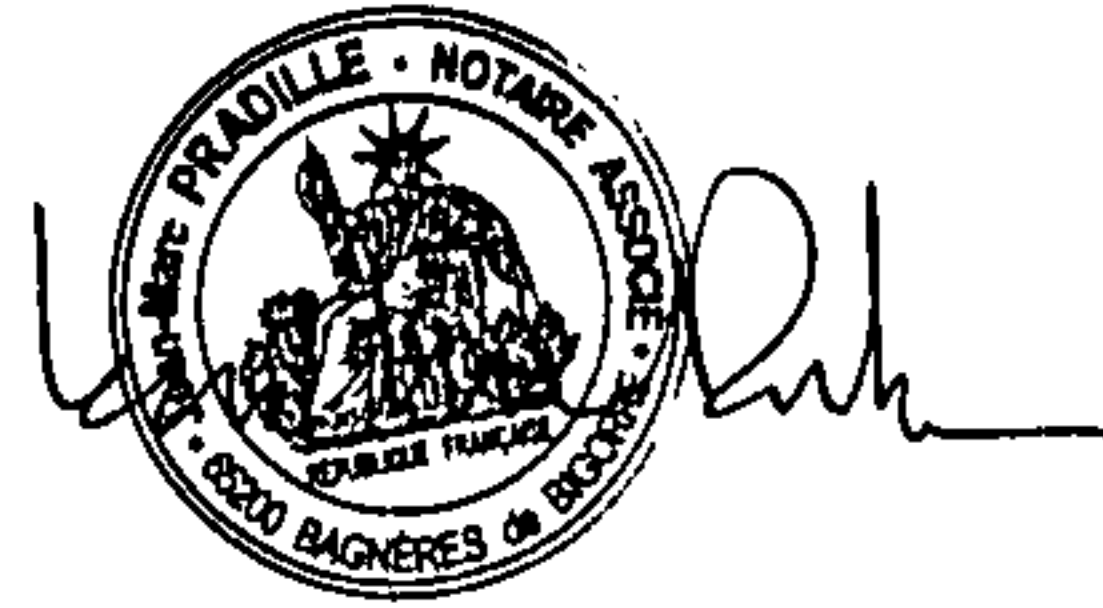
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

Certifié exact

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e PRADILLE
Notaire Associé
S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE
le 5 juillet 2008

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 17 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



L'AN DEUX MILLE HUIT,
Les dix huit et dix neuf juillet
A BAGNERES-DE-BIGORRE (65200), 36, Rue des Pyrénées, en l'Office
Notarial,
Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaire, 36, Rue des Pyrénées à
BAGNERES-DE-BIGORRE (65200),
A REÇU le présent acte à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Maître Michel Edouard Frédéric André BLANC, Notaire, époux de
Madame Françoise Jeanne MOULEDOUS, demeurant à GENSAC (65140), 4, Route
d'Artagnan,

Né à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) le 22 octobre 1943,

Initialement marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de
TARBES, le 25 juin 1971,

Et actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple
aux termes d'un changement de régime matrimonial reçu par Maître Charles
PEPOUEY, Notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE, le 28 Avril 1983, homologué par le
Tribunal de Grande Instance de TARBES le 11 Août 1983,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2°) Maître Marc Henri François CHATEAUNEUF, Notaire, époux de Madame
Marie Christine Monique Andrée LAFITTE, demeurant à TARBES (65000), 5, Rue
Paul Mieille,

Né à TARBES (65000) le 13 février 1965,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à son union
célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 28 mai 1993.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.









3°) Maître Frank Albert **CARNEJAC**, Notaire, époux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine **PASCOU**, demeurant à ORLEIX (65800), 8, Rue de la Mairie,

Né à TARBES (65000) le 23 mars 1966,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Francis TOULOUSE, Notaire à TARBES, le 26 mars 1990, préalable à son union célébrée à la mairie de AUREILHAN (65800), le 7 mai 1990.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

4°) Maître Pierre-Henri **TOULOUSE**, Notaire, époux de Madame Isabelle **BANDERA**, demeurant à TARBES (65000) 6, Rue du Docteur Arlaud,

Né à TARBES (65000) le 18 octobre 1968,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc CAZEILS, Notaire à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 12 août 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 4 septembre 2004.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Lesquels, préalablement à l'acte rectificatif objet des présentes ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Suivant acte reçu le 5 juillet 2008 par le Notaire soussigné, contenant cession par Maître Michel BLANC des 389 parts sociales qu'il détient dans la société civile professionnelle "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE",

Il a été indiqué à tort et par erreur que le capital social de cette dernière s'élevait à la somme de 237.363,12 €, alors que suite à assemblée générale du 11 février 2002, il a été porté à la somme de 237.442,50 €, divisé en 1557 parts sociales 152,50 € chacune de valeur nominale.

Une assemblée générale extraordinaire des associés s'est tenue le 15 juillet 2008 à l'effet de régulariser le présent acte rectificatif.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Les modifications suivantes sont faites à l'acte susvisé du 5 juillet 2008 :

I. - Le paragraphe "**REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**" est modifié comme suit :

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence du rachat ainsi réalisé, il est décidé, en application des prescriptions de l'article 21 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, de réduire le capital de la société "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", du montant de la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit cinquante neuf mille trois cent vingt deux euros et 50 cents (59.322,50 €)

Par suite et à compter du jour et où le rachat sera définitif par la réalisation de la condition suspensive à laquelle il est soumis, le capital social qui est actuellement de deux cent trente sept mille quatre cent quarante deux euros et cinquante cents (237.442,50 €) se trouvera ramené à la somme de cent soixante dix huit mille cent vingt (178.120,00 €).

6

[Signature]

[Signature]

II. - Au titre de la modification des statuts :

Article 7 - Capital social

L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT (178.120,00 €).

Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS (1.168) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

- A Maître Frank CARNEJAC trois cent quatre vingt dix parts numérotées de 717 à 1106, ci390
 - A Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1107 à 1121 - 1153 à 1526, ci389
 - A Maître Pierre-Henri TOULOUSE trois cent quatre vingt neuf parts numérotées de 1 à 351 - 701 à 706 - 716 - et 1527 à 1557, ci..... 389
 TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
 MILLE CENT SOIXANTE HUIT, ci1.168

FRAIS

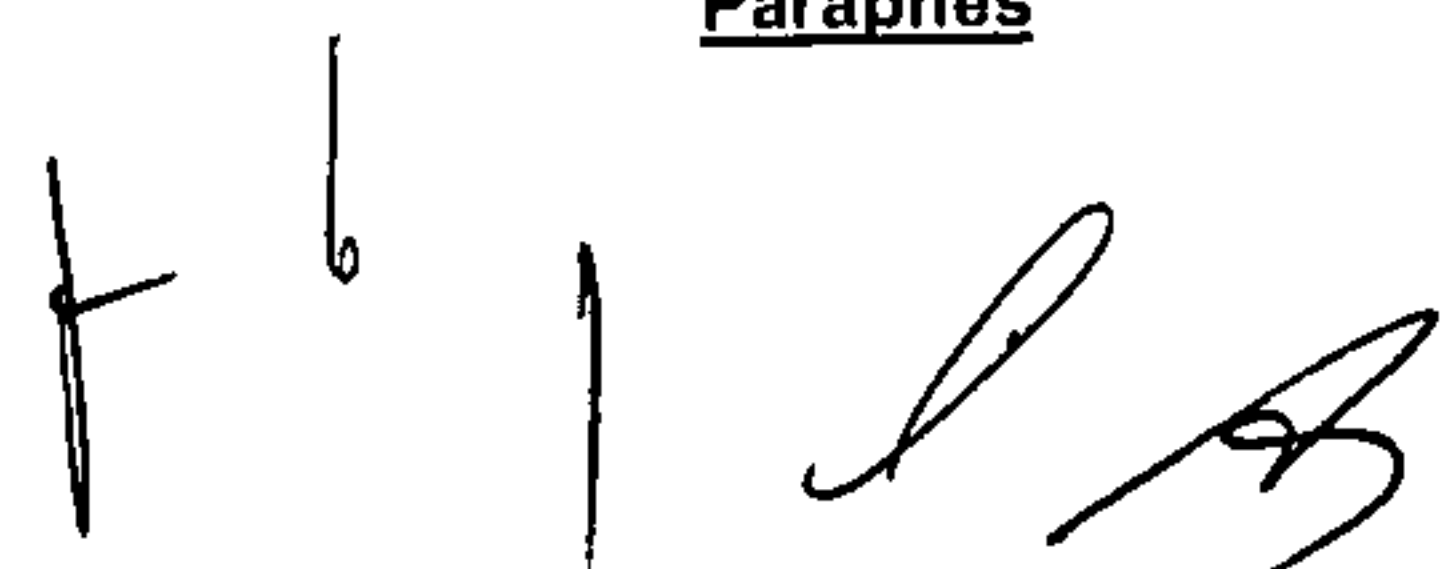
Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société.

DONT ACTE sur trois pages Paraphes

Comprenant

- renvoi approuvé : ☐
- barre tirée dans des blancs : ☐
- blanc bâtonné : ☐
- ligne entière rayée : ☐
- chiffre rayé nul : ☐
- mot nul : ☐

161



Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Le 18 juillet pour Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE.

Le 19 juillet pour Maître Marc CHATEAUNEUF et le Notaire soussigné.



L'AN DEUX MIL HUIT

Et le quinze juillet à dix huit heures

Les associés de la société civile professionnelle "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", dont le siège est à TARBES (65000), 7, Place Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 312 126 105, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société.

Sont présents :

Maître Michel BLANC, Maître Frank CARNEJAC, Maître Marc CHATEAUNEUF et Maître Pierre-Henri TOULOUSE, Notaires, seuls et uniques associés et cogérants de la société.

L'ordre du jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

Acte rectificatif à celui reçu le 5 juillet 2008 par Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE.

Après discussion, la résolution unique suivante est adoptée à l'unanimité :

RESOLUTION UNIQUE

Il y a lieu d'apporter les rectifications suivantes à l'acte susvisé du 5 juillet 2008, attendu que le capital social de la société est de de 237.442,50 € divisé en 1557 parts sociales 152,50 € de valeur nominale, et non de 237.363,12 €.

I. - Le paragraphe "REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL" est modifié comme suit :

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence du rachat ainsi réalisé, il est décidé, en application des prescriptions de l'article 21 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, de réduire le capital de la société "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", du montant de la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit cinquante neuf mille trois cent vingt deux euros et 50 cents (59.322,50 €)

Par suite et à compter du jour et où le rachat sera définitif par la réalisation de la condition suspensive à laquelle il est soumis, le capital social qui est actuellement de deux cent trente sept mille quatre cent quarante deux euros et cinquante cents (237.442,50 €) se trouvera ramené à la somme de cent soixante dix huit mille cent vingt (178.120,00 €).

II. - Au titre de la modification des statuts :

Article 7 - Capital social

L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE CENT VINGT DEUX EUROS (178.120,00 €).

Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS (1.168) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

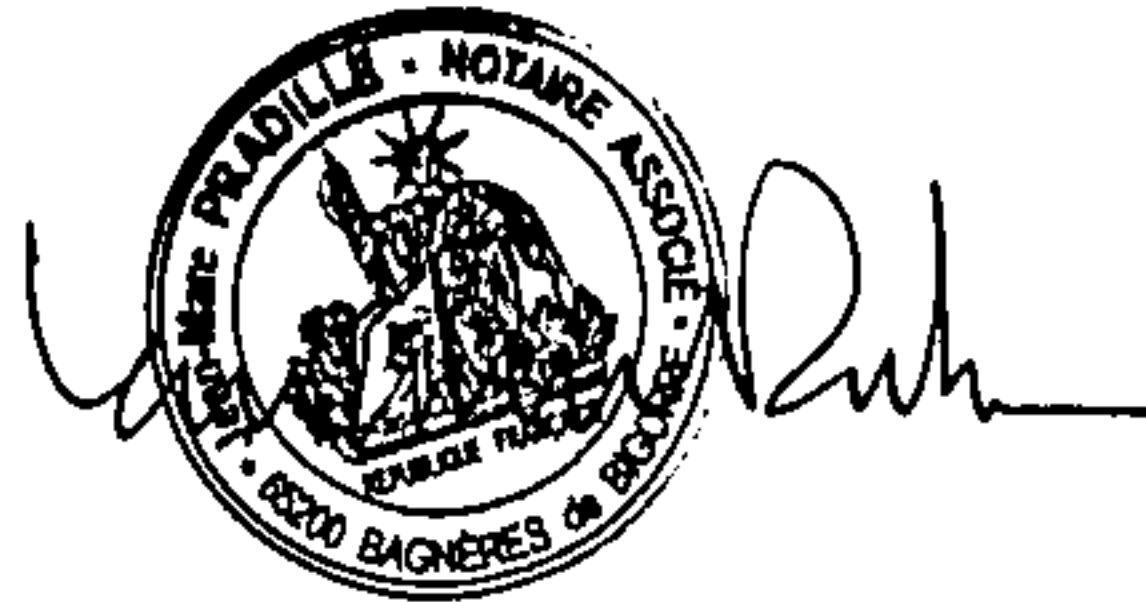
- A Maître Frank CARNEJAC trois cent quatre vingt dix parts numérotées de 717 à 1106, ci390
- A Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1107 à 1121 - 1153 à 1526, ci389
- A Maître Pierre-Henri TOULOUSE trois cent quatre vingt neuf parts numérotées de 1 à 351 - 701 à 706 - 716 - et 1527 à 1557, ci..... 389
- TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
- MILLE CENT SOIXANTE HUIT, ci1.168

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

Annexé à la minute d'un acte
DROIT D'ENREGISTREMENT
SOMME À PAYER :
Article 7 - Capital social
L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :
Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE CENT VINGT DEUX EUROS (178.120,00 €).
Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS (1.168) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :
- A Maître Frank CARNEJAC trois cent quatre vingt dix parts numérotées de 717 à 1106, ci390
- A Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1107 à 1121 - 1153 à 1526, ci389
- A Maître Pierre-Henri TOULOUSE trois cent quatre vingt neuf parts numérotées de 1 à 351 - 701 à 706 - 716 - et 1527 à 1557, ci..... 389
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :
MILLE CENT SOIXANTE HUIT, ci1.168
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur cinq pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



L'AN DEUX MILLE HUIT,

Le DIX DECEMBRE

A TARBES (65000), A la Trésorerie Générale des Hauts-Pyrénées

Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaire, 36, Rue des Pyrénées à
BAGNERES-DE-BIGORRE (65200),

A REÇU le présent acte à la requête des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1°) Monsieur Michel Edouard Frédéric André **BLANC**, époux de Madame
Françoise Jeanne **MOULEDOUS**, demeurant à GENSAC (65140), 4, Route
d'Artagnan,

Né à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) le 22 octobre 1943,

Initialement marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux
acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de
TARBES, le 25 juin 1971,

Et actuellement soumis au régime de la séparation de biens pure et simple
aux termes d'un changement de régime matrimonial reçu par Maître Charles
PEPOUEY, Notaire à BAGNERES-DE-BIGORRE, le 28 Avril 1983, homologué par le
Tribunal de Grande Instance de TARBES le 11 Août 1983,

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2°) Monsieur Marc Henri François **CHATEAUNEUF**, Notaire, époux de
Madame Marie Christine Monique Andrée **LAFITTE**, demeurant à TARBES (65000),
5, Rue Paul Mielle,

Né à TARBES (65000) le 13 février 1965,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par
Maître Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à son union
célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 28 mai 1993.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

3°) Monsieur Frank Albert **CARNEJAC**, Notaire, époux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine **PASCOU**, demeurant à ORLEIX (65800), 8, Rue de la Mairie,

Né à TARBES (65000) le 23 mars 1966,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Francis TOULOUSE, Notaire à TARBES, le 26 mars 1990, préalable à son union célébrée à la mairie de AUREILHAN (65800), le 7 mai 1990.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

4°) Monsieur Pierre-Henri **TOULOUSE**, Notaire, époux de Madame Isabelle **BANDERA**, demeurant à TARBES (65000) 6, Rue du Docteur Arlaud,

Né à TARBES (65000) le 18 octobre 1968,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc CAZEILS, Notaire à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 12 août 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 4 septembre 2004.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

Lesquels, préalablement à la convention de rachat de parts sociales par la société ci-après désignée et aux modifications statutaires qui en sont la conséquence, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. - Suivant acte reçu par le Notaire soussigné le 5 juillet 2008 enregistré auprès de la Recette des Impôts de TARBES ayant fait l'objet d'un acte rectificatif également reçu par le Notaire soussigné les 18 et 19 juillet 2008,

Les comparants ont, sous la **condition suspensive** de l'approbation du retrait de Maître Michel BLANC, par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, **décidé** le rachat par la société "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", ayant son siège social 7, Place Jean Jaurès à TARBES (65000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TARBES sous le numéro 312 126 105,

Des trois cent quatre vingt neuf (389) parts sociales, entièrement libérées numérotées de 352 à 700, de 707 à 715 et de 1122 à 1152, appartenant à Maître Michel BLANC dans ladite société "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés".

II. - Le retrait de Maître Michel BLANC a été approuvé par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du **19 novembre 2008**, publié au Journal Officiel du **27 novembre 2008**.

Une ampliation de cet arrêté est demeurée ci-annexée après mention.

CECI EXPOSE, il est passé à l'objet des présentes.

CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

Par suite de l'approbation du retrait de Maître Michel BLANC, selon arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 19 novembre 2008 publié au journal officiel du 27 novembre 2008, les comparant constatent la réalisation de la condition suspensive sous laquelle avait été conclu l'acte reçu par le Notaire soussigné le 5 juillet 2008 de sorte que celui-ci est définitif.

PAIEMENT DU PRIX - QUITTANCE

La société "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", a réglé le prix convenu, soit la somme de **NEUF CENT MILLE EUROS (900.000,00 €)** à la Chambre Interdépartementale des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

Ainsi que Maître Michel BLANC le reconnaît et en consent entière et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parties se réfèrent à l'acte susvisé du 5 juillet 2008 reçu par le Notaire soussigné, auxquelles il n'est apporté aucune modification.

Notamment :

- Selon arrêté de comptes qui sera établi dans le mois des présentes, Maître Michel BLANC a droit aux produits des parts sociales cédées, jusqu'au jour de parution au journal officiel de l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, approuvant son retrait, soit le 27 novembre 2008 ;

- Le compte courant de Maître Michel BLANC contre la société "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", lui sera remboursé au plus tard dans le mois de l'arrêté des comptes de l'exercice en cours.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence du rachat ainsi réalisé, et en application des prescriptions de l'article 21 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, le capital de la société "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", est réduit du montant de la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit cinquante neuf mille trois cent vingt deux euros et 50 cents (59.322,50 €).

Par suite, le capital social de la société "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", est ramené à la somme de cent soixante dix huit mille cent vingt (178.120,00 €).

MODIFICATION DES STATUTS

Les articles 3, 7 et 10 des statuts de la société civile professionnelle "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés", sont modifiés comme suit, à compter du **28 novembre 2008**, lendemain de la parution au journal officiel de l'arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, approuvant le retrait de Maître Michel BLANC :

Article 3 - Raison sociale

A la rédaction de cet article est substituée la suivante :

"La société a pour raison sociale : "Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés".

Article 7 - Capital social

L'article 7 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT (178.120,00 €).

Il est divisé en MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS (1.168) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTS (152,50 €) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

- A Maître Frank CARNEJAC trois cent quatre vingt dix parts numérotées de 717 à 1106, ci	390
- A Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf parts, numérotées de 1107 à 1121 - 1153 à 1526, ci	389
- A Maître Pierre-Henri TOULOUSE trois cent quatre vingt neuf parts numérotées de 1 à 351 - 701 à 706 - 716 - et 1527 à 1557, ci.....	389
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social :	
MILLE CENT SOIXANTE HUIT, ci	1.168

Article 10. - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

Cet article est modifié quant aux gérants, savoir :

Maîtres Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE sont gérants.

En outre Messieurs Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE, en leur qualité de seuls et uniques associés, conviennent de modifier les articles 29, 32 et 34 des statuts :

Article 29 - Augmentation de capital

A la rédaction de cet article est substituée la suivante :

"Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libéré soit en espèces, soit par compensation avec des créations liquides ou exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales pré existantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elles ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur le compte annuel comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitué en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation du capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mise en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value est constatée sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées

sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires."

Article 32 - Cession à titre onéreux

A la rédaction de cet article est substituée la suivante :

"Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, la consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant."

Article 34 - Retrait d'associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

A la rédaction de cet article est substituée la suivante :

I.- Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II.- Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé, dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital."

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile et leurs demeures et siège social respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur six pages
Paraphes**Comprenant**

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT DE TARBES**
 Le 17/12/2008 Bordereau n°2008/1 663 Case n°2
 Emplacement : 125 €
 Total liquidé : cent vingt-cinq euros
 Montant reçu : cent vingt-cinq euros
 L'Agent



CESSION EN GARANTIE DU CAPITAL PAYABLE EN CAS DE DECES
OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Je soussigné Maître Franck CARNEJAC né le 23/03/1966 assuré par AXA France Vie dans les conditions prévues au contrat d'Assurances Groupe N° AG 2120 - Adhésion n°13349 souscrit par LE CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, déclare que le capital dû en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive en application du contrat précité, et par dérogation aux dispositions contractuelles, sera payable, par préférence et priorité au(x) bénéficiaire(s) précédemment désigné(s), à :

Raison sociale de l'organisme prêteur :

CDC (Trésorerie Générale des Hautes Pyrénées)

qui accepte, à concurrence des sommes dont je serai débiteur envers cet organisme prêteur au jour de mon décès ou de mon invalidité absolue et définitive, sur le prêt d'un montant initial de 303 333,03 euros pour une durée de 108 mois, et ce, dans la limite des sommes dues par l'assureur lors de l'exigibilité du capital, selon les clauses et conditions du contrat.

Au cas où mes engagements vis à vis du cessionnaire seraient inférieurs au montant du capital garanti, ou que ceux-ci auraient pris fin par désintéressement total, le reliquat ou la totalité demeurerait payable au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) antérieurement à la présente cession.

Je déclare renoncer formellement pour l'avenir à toute désignation autre que celle mentionnée au présent avenant, jusqu'à complet remboursement du prêt indiqué ci-dessus.

Je m'engage à informer l'organisme prêteur de toute interruption ou cessation des garanties du contrat précité.

Date et Signature de l'assuré 15/10/2008

L'organisme prêteur, intervient aux présentes pour accepter la présente désignation de bénéficiaire(s) faite à son profit qui devient ainsi irrévocable conformément à l'article L 132/9 du Code des Assurances.

A

, le

15 OCT. 2008

Cachet et signature de l'organisme prêteur

François VERDÈS



A Paris, le

20/10/08

Cachet et signature de l'assureur

UGIPS Gestion par
délégation de pouvoir
AXA FRANCE VIE

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e PRADILLE
Notaire Associé
S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE
le 10 décembre 2008



CESSION EN GARANTIE DU CAPITAL PAYABLE EN CAS DE DECES
OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Je soussigné Maître Marc CHATEAUNEUF né le 13/02/1965 assuré par AXA France Vie dans les conditions prévues au contrat d'Assurances Groupe N° AG 2120 – Adhésion n°13366 souscrit par LE CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, déclare que le capital dû en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive en application du contrat précité, et par dérogation aux dispositions contractuelles, sera payable, par préférence et priorité au(x) bénéficiaire(s) précédemment désigné(s), à :

Raison sociale de l'organisme prêteur :

CDC (Trésorerie Générale des Hautes Pyrénées)

qui accepte, à concurrence des sommes dont je serai débiteur envers cet organisme prêteur au jour de mon décès ou de mon invalidité absolue et définitive, sur le prêt d'un montant initial de 303 333,03 euros pour une durée de 108 mois, et ce, dans la limite des sommes dues par l'assureur lors de l'exigibilité du capital, selon les clauses et conditions du contrat.

Au cas où mes engagements vis à vis du cessionnaire seraient inférieurs au montant du capital garanti, ou que ceux-ci auraient pris fin par désintéressement total, le reliquat ou la totalité demeurerait payable au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) antérieurement à la présente cession.

Je déclare renoncer formellement pour l'avenir à toute désignation autre que celle mentionnée au présent avenant, jusqu'à complet remboursement du prêt indiqué ci-dessus.

Je m'engage à informer l'organisme prêteur de toute interruption ou cessation des garanties du contrat précité.

Date et Signature de l'assuré

15/10/08

L'organisme prêteur, intervient aux présentes pour accepter la présente désignation de bénéficiaire(s) faite à son profit qui devient ainsi irrévocable conformément à l'article L 132/9 du Code des Assurances.

A

, le

15 OCT. 2008

Cachet et signature de l'organisme prêteur

A Paris, le

20/10/08

Cachet et signature de l'assureur

UGIP Gestion par
délégation de pouvoir
AXA FRANCE VIE



Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e PRADILLE
Notaire Associé
S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE
le 10 décembre 2008



-9-

**CESSION EN GARANTIE DU CAPITAL PAYABLE EN CAS DE DECES
OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE**

Je soussigné Maître Pierre-Henri TOULOUSE né le 18/10/1968 assuré par AXA France Vie dans les conditions prévues au contrat d'Assurances Groupe N° AG 2120 - Adhésion n°13348 souscrit par LE CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT, déclare que le capital dû en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive en application du contrat précité, et par dérogation aux dispositions contractuelles, sera payable, par préférence et priorité au(x) bénéficiaire(s) précédemment désigné(s), à :

Raison sociale de l'organisme prêteur :

CDC (Trésorerie Générale des Hautes Pyrénées)

qui accepte, à concurrence des sommes dont je serai débiteur envers cet organisme prêteur au jour de mon décès ou de mon invalidité absolue et définitive, sur le prêt d'un montant initial de 303 333,03 euros pour une durée de 108 mois, et ce, dans la limite des sommes dues par l'assureur lors de l'exigibilité du capital, selon les clauses et conditions du contrat.

Au cas où mes engagements vis à vis du cessionnaire seraient inférieurs au montant du capital garanti, ou que ceux-ci auraient pris fin par désintéressement total, le reliquat ou la totalité demeurerait payable au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) antérieurement à la présente cession.

Je déclare renoncer formellement pour l'avenir à toute désignation autre que celle mentionnée au présent avenant, jusqu'à complet remboursement du prêt indiqué ci-dessus.

Je m'engage à informer l'organisme prêteur de toute interruption ou cessation des garanties du contrat précité.

Date et Signature de l'assuré

15/10/2008

L'organisme prêteur, intervient aux présentes pour accepter la présente désignation de bénéficiaire(s) faite à son profit qui devient ainsi irrévocable conformément à l'article L 132/9 du Code des Assurances.

A

, le 15 OCT. 2008

Cachet et signature de l'organisme prêteur

A Paris, le

20/10/08

Cachet et signature de l'assureur

UGIP Gestion par
délégation de pouvoir
AXA FRANCE VIE



François VERDÈS

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e PRADILLE
Notaire Associé
S.C.P. J.B. ANCENAY - J.M. PRADILLE
le 10 décembre 2008

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 novembre 2008 relatif à une société civile professionnelle
(officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC0827354A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 novembre 2008 :

Le retrait de M. Blanc (Michel, Edouard, Frédéric, André), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Michel Blanc, Frank Carnejac, Marc Chateauneuf et Pierre-Henri Toulouse, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Tarbes (Hautes-Pyrénées), est accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle Michel Blanc, Frank Carnejac, Marc Chateauneuf et Pierre-Henri Toulouse, notaires associés, est ainsi modifiée : « Frank Carnejac, Marc Chateauneuf, Pierre-Henri Toulouse, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

Annexé à la minute d'un acte
reçu par M^e PRADILLE
Notaire Associé
S.C.P. J.B. ANGÉNAY - J.M. PRADILLE
Le 10 décembre 2008

Texte précédent

Texte suivant

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 11 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



« Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés »

Société Civile Professionnelle
7, place Jean Jaurès - 65000 TARBES
RC S TARBES 312 126 105

Les associés et cogérants :

1°/ Monsieur Frank Albert CARNEJAC, Notaire, époux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUAT, demeurant à ORLÈANS (45000), 8, Rue de la Mairie,
Né à TARBES (65000) le 23 mars 1966,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Francis TOULOUSE, Notaire à TARBES, le 26 mars 1990, préalable à son union célébrée à la mairie de AUREILHAN (65800), le 7 mai 1990.

2°/ Monsieur Marc Henri François CHATEAUNEUF, Notaire, époux de Madame Marie Christine Monique Andrée LAFITTE, demeurant à TARBES (65000), 5, Rue Paul Mieille,
Né à TARBES (65000) le 13 février 1965,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Jules DEMASLES, Notaire à LOURDES, le 9 mars 1993, préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 28 mai 1993.

3°/ Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, Notaire, époux de Madame Isabelle BANDERA, demeurant à TARBES (65000) 6, Rue du Docteur Arlaud,
Né à TARBES (65000) le 18 octobre 1968,

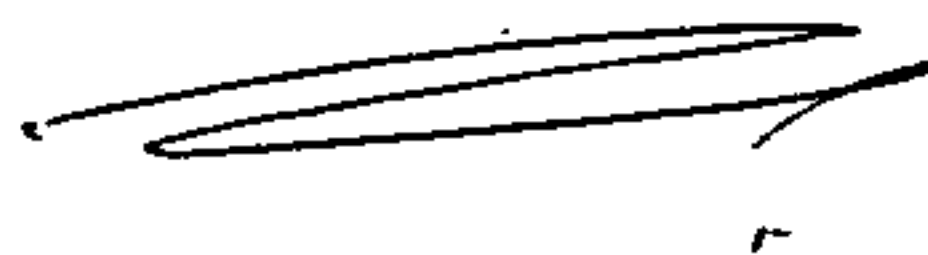
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Marc CAZEILS, Notaire à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 12 août 2004, préalable à son union célébrée à la mairie de TARBES (65000), le 4 septembre 2004.

STATUTS MIS A JOUR

Suite aux actes du 05/07/2008, 18 et 19/07/2008 et 10/12/2008
Cession de parts - réduction du capital - approbation du retrait de Maître BLANC -

*Les soussignés, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et
Pierre-Henri TOULOUSE, cogérants de la société ci-dessus
dénommée, certifient conformes lesdits statuts mis à jour*

Le 8 Janvier 2009



Constitution acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du 29 Avril 1970,

entre : Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE.

Modification : Transfert du siège social, délibération du 14 avril 1974, TARBES, du 3 rue Georges Magnoac au 16, rue Larrey.

Modification : Acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du 21 avril 1977,

Cession entre Maître Henri BLANC et Maître Francis TOULOUSE,

Acte de Maître PUJOL-CAPDEVIELLE du 21 avril 1977
Cession entre Maître Henri BLANC et Maître Michel BLANC.

Modification : Acte de Maître Jacques VAUR du 22 Février 1978 ; augmentation de capital par apport des Offices de Maître Pierre LASGLEIZES et Maître Gérard DARGET.

Modification : Transfert de siège social, délibération du 18 février 1980, TARBES 16 rue Larrey, au 7 Place Jean Jaurès.

Modification : Article 49 des statuts, délibération du 17 décembre 1984.

Modification : Acte de Maître Jean-François LEGRAND
Cession par Maître Gérard DARGET au profit de Maîtres Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE.

Modification : Acte de Maître Jacques REGAGNON
Cession par Maître Francis TOULOUSE au profit de Maître Pierre-Henri TOULOUSE.

Modification : Acte de Maître Jacques REGAGNON
Cession par Maître Pierre LASGLEIZES au profit de Maître Frank CARNEJAC.

Modification : Acte reçu par Maître Etienne BORDES - cession par Maîtres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE au profit de Maître Marc CHATEAUNEUF.

Modification : Augmentation du capital, délibération du 28 décembre 2001.

Modification : Acte de Maître Jean-Marc PRADILLE - cession par :
Maître Michel BLANC au profit de la SCP "MICHEL BLANC, FRANK CARNEJAC, MARC CHATEAUNEUF, PIERRE-HENRI TOULOUSE, NOTAIRES ASSOCIES" - REDUCTION DU CAPITAL

TITRE I - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

article 1° - FORME

Il est formé :

Une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 666879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans un Office située à TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

Elle peut, notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :

"Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés"

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TARBES (Hautes-Pyrénées) 7, Place Jean Jaurès, siège de l'Office.

Article 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de QUARANTE ANS, qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la résidence de Tarbes et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL
PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

I.- APPORTS EN NATURE : LORS DE LA CONSTITUTION

Maitre BLANC, apporte à la Société :

1°) l'exercice en faveur de la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Maître BLANC s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à TARBES et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Mr le Garde des Sceaux ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à SEPT CENTS MILLE
FRANCS 700.000,00

Comme conséquence de cet apport, Me BLANC mettra la Société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventôse an XI ainsi que tous les dossiers répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

2°) Les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureaux, garnissant son Etude ci-après détaillés et estimés article par article :

- Un coffre fort ancien, marque "HAFFNER" évalué SEPT CENT SOIXANTE DIX FRS 770,00
- Deux classeurs bas à deux corps de dix cases marque "RONEO" évalués DEUX CENT CINQUANTE FRS .. 250,00
- Un classeur bas à un corps de cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS 77,00
- Un classeur haut de dix cases marque "RONEO" évalué CENT VINGTS FRS 120,00
- UN classeur bas de cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS 77,00
- Un classeur haut métallique à trois rangées marron marque "STRAFO" de dix cases évalué TROIS CENTS FRS 300,00
- Six éléments classeurs "RONEO" dix cases chacun évalués SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE FRS 695,00
- Un classeur bas à cinq cases marque "RONEO" évalué SOIXANTE DIX SEPT FRS 77,00
- Deux éléments classeurs "RONEO" à cinq cases chacun évalués CENT QUARANTE FRS 140,00
- Six éléments fichiers à deux cases chacun (métalliques) évalués QUATRE CENTS FRS 400,00

A REPORTER 2 906,00 700.000

REPORT	2 9 0 6,00	700.000
--------------	------------	---------

- Un bureau à deux tiroirs métallique marque "RONEO" évalué DEUX CENT TRENTE FRS	230,00
- Un bureau métallique à trois tiroirs évalué TROIS CENT VINGTS FRS	320,00
- Un bureau en bois, neuf tiroirs évalués SOIXANTE DIX SEPT FRS	77,00
- Un grand bureau en bois deux places, étagères centrale évalué DEUX CENT SOIXANTE DIX FRS	270,00
- Deux bureaux à trois tiroirs métallique, évalués QUA TRE CENT SOIXANTE CINQ FRS	465,00
- Une petite table dactylo évaluée CENT FRS	100,00
- Une petite table dactylo évaluée CENT TRENTE FRS	130,00
- Une table dactylo en bois évaluée CINQUANTE CINQ FRS	55,00
- Une petite table dactylo en bois évaluée CINQUANTE CINQ FRS	55,00
- Une petite table dactylo en fer évaluée CENT VINGT HUIT FRS	128,00
- Une chaise dactylo évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRS	77,00
- Une chaise bois dessus skaï évaluée DIX HUIT FRS	18,00
- Deux fauteuils en bois dessus skaï évalués CENT FRS	100,00
- Un fauteuil à pieds métal lique évalué CENT QUATRE VINGTSFRS	180,00
- Un fauteuil bois blanc des sus skaï évalué SOIXANTE FRS	60,00
- Deux chaises bois blanc dessus skaï évaluées CINQUANTE CINQ FRS	55,00
- Une banquette murale évaluée avec une banque formica couleur bois, QUATRE CENT CINQUANTE FRS ...	450,00
- Une petite table réception décor fer forgé évaluée VINGTTROIS FRS	23,00
- Une petite table guéridon évaluée DIX FRS	10,00
- Un fauteuil à pieds métalli ques évalué CENT QUATRE VINGTS FRS	180,00

A REPORTER	5 8 8 9,00	700.000
------------------	------------	---------

REPORT	5 889,00	700.000
- Un fauteuil bois dessus skaï évalué VINGT TROIS FRS	23,00	
- Une chaise bois dessus skaï évalué SEIZE FRS	16,00	
- Quatre chaises dactylo piède tube évaluées DEUX CENT SOIXANTE DIX FRS	270,00	
- une chaise en bois évaluée DIX HUIT FRS	18,00	
- Un escabot évalué DIX HUIT FRS	18,00	
- Une machine à écrire marque "HERMES" 3.000 usagée, évaluée CENT QUATRE VINGT DOUZE FRS	192,00	
- Une additionneuse ADDO X usagée évaluée TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ FRS	385,00	
- Une machine à écrire marque "HERMES" standard usagée, évaluée SOIXANTE DIX SEPT FRS	77,00	
- Une machine à écrire marque "HERMES" standard usagée évaluée SOI XANTE DIX SEPT FRS	77,00	
- Trois machines à écrire électriques usagées marque "Smith- Corona" évaluées MILLE CENT CINQUAN TE FRS	1.150,00	
- Une machine à écrire mar que "HERMES" standard usagée évaluée CENT SOIXANTE FRS	160,00	
- Une machine à écrire marque "REMINGTON" très usagée évaluée CENT SOIXANTE FRS	160,00	
- Une machine GESTETNER élec trique 360, évaluée TROIS MILLE TROIS CENTS FRS	3.300,00	
- Un meuble en bois ciré bibliothèque évalué DEUX CENT SOI XANTE FRS	260,00	
- Etagères en bois (murales) évaluées SEPT CENT SOIXANTE DIX FRS	770,00	
- Trente et un volumes juris classeurs notaires et formulaires évalués MILLE QUATRE CENT CINQUANTE FRS	1.450,00	
- Quinze volumes traité général du notariat évalués QUATRE CENT SOIXANTE CINQ FRS	465,00	
- Papeterie évaluée TROIS CENT VINGTS FRS	320,00	
TOTAL : QUINZE MILLE FRS	15.000,00	15.000
A REPORTER		715.000

REPORT.....715.000,00

La Société exercera la profession de notaire dans les locaux où est située l'Etude de Me BLANC et qui lui avaient été loués à cette fin par Mme BLANC née NOAILLES, son épouse. Le fait de l'exercice de la profession au sein de la présente Société ne pouvant aux termes de l'article 34 de la loi 66-879 du 29 novembre 1966, être considéré comme une infraction aux clauses du bail.

Total de l'apport de Me BLANC :
SEPT CENT QUINZE MILLE FRANCS.....715.000,00

II. - APPORT EN NUMERAIRE

Il est fait apport en numéraire à la Société par Monsieur TOULOUSE, de la somme de MILLE FRANCS.....1.000,00

De telle sorte que les apports faits tant en nature qu'en numéraire à la présente société s'élèvent à la somme de SEPT CENT SEIZE MILLE FRANCS, c'est-à-dire.....716.000,00

M.M. BLANC et TOULOUSE déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés

Ils déclarent que l'apport en numéraire ci-dessus a été libéré par Mr TOULOUSE et versé ce jour en l'Etude de Me PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire soussigné.

Lors de l'augmentation du capital social constaté en un acte reçu par Maître VAUR, notaire à TOURNAY, le vingt deux février mil neuf cent soixante dix huit, et devenu définitif par l'agrément des nouveaux associés par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du huit novembre mil neuf cent soixante dix huit.

Il a été fait apport à la Société:

1° / EN NATURE par Maître LASGLEIZES:

A - Du bénéfice qui résultait pour la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de VIC en Bigorre, dont il s'obligeait à demander la suppression à M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se _____

Ces apports sont intégralement libérées ainsi que l'affirment les associés.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François LEGRAND Notaire à TARBES le onze octobre mil neuf cent quatre vingt cinq, enregistré à Tarbes-Nord Recette Divisionnaire des Impôts le quatorze octobre mil neuf cent quatre vingt cinq, folio 38, bordereau 328, n° 1,

Maître Gérard Claude Etienne Irénée DARGET, notaire associé, demeurant à TARBES, Place Marcadieu,

A cédé, à :

Maître Michel Edouard Frédéric André BLANC, notaire associé, demeurant à TARBES, 14, Place de Verdun, époux de Mme MOULEDOUS,

Maître Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, notaire associé demeurant à VIC EN BIGORRE, époux de Madame Odette VEGAS,

Maître Francis Robert Henri TOULOUSE, notaire associé, demeurant à TARBES, 17, Chemin de l'Ormeau, époux de Madame Geneviève Renée Louise CABOS.

LES QUATRE CENT TRENTÉ SIX parts sociales de Mille francs chacune entièrement libérées, portant les numéros 1122 à 1557, qu'il possède dans la Société

Cette acquisition faite,

- par Me Michel BLANC, à concurrence de 146 parts soit celles portant les numéros 1122 à 1267,
- par Me Pierre LASGLEIZES, à concurrence de 144 parts soit celles portant les numéros 1268 à 1411,
- par Maître Francis TOULOUSE, à concurrence de 146 parts soit celles portant les numéros 1412 à 1557,

Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 13 décembre 1985,

Le retrait de M. DARGET (Gérard, Claude, Etienne Irénée) notaire associé membre de la société Michel BLANC, Gérard DARGET, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE, notaires associés" est ainsi modifiée "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Francis TOULOUSE notaires associés"

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNON Notaire associé à ARREAU (H.P) le vingt quatre mai mil neuf cent quatre vingt quinze enregistré à Lannemezan (H.P) le trente et un mai mil neuf cent quatre vingt quinze, folio 52, bordereau 197/2

Monsieur Francis Robert Henri TOULOUSE, Notaire, et Madame Geneviève Renée Louise CABOS, sans profession, son épouse demeurant ensemble à TARBES (H.P) 17, Chemin de l'Ormeau,

A :

Monsieur Pierre-Henri TOULOUSE, Clerc de Notaire, époux de Madame Agnès Dominique Françoise Marie RONCARI, Avocat, demeurant à TARBES (H.P) 3, rue Georges Magnoac,

des 504 parts sociales de Mille francs portant les numéros 1 à 125, 126 à 351, 701 à 706, 716, 1412 à 1557,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques REGAGNE Notaire associé à ARREAU (H.P) le vingt quatre juillet mil neuf cent quatre vingt seize, enregistré à Lannemezan

Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES, Notaire, époux de Madame Odette VEGA, demeurant à VIC EN BIGORRE (Hautes Pyrénées) 4, avenue de Tarbes,

A cédé, à :

Monsieur Frank Albert CARNEJAC, Clerc de notaire, époux de Madame Marie Christine Jeanne Germaine PASCOUAT, demeurant à AUREILHAN (Hautes Pyrénées) 34 A, rue de l'Eglantine,

- 549 parts sociales entièrement libérées, portant les numéros 717 à 1121, 1268 à 1411.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du treize juin mil neuf cent quatre vingt seize, Monsieur Frank Albert CARNEJAC est nommé notaire associé, Membre de la Société Civile Professionnelle "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES, Pierre-Henri TOULOUSE" notaires associés" titulaire d'un Office notarial à la Résidence de Tarbes (Hautes Pyrénées)

Le retrait de Monsieur Pierre Jean Jacques LASGLEIZES notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés" titulaire d'un office notarial à la résidence de Tarbes (Hautes Pyrénées) est accepté.

La raison sociale de la Société "Michel BLANC, Pierre LASGLEIZES et Pierre-Henri TOULOUSE Notaires associés" est ainsi modifiée "Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés" d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial"

Par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice , en date du premier avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf, Monsieur Marc CHATEAUNEUF a été nommé notaire associé au sein de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial, sise, 7, Place Jean Jaurès 65000 TARBES.

L'arrêté sus-visé a été publié au Journal Officiel du treize avril mil neuf cent quatre vingt dix neuf..

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES Notaire associé à TARBES le sept mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, enregistré à Tarbes-Sud Recette Principale des Impôts le douze mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, folio 61, bordereau 164, case 1, les conditions suspensives ayant fait l'objet de l'acte de cession sus-énoncé, ont été réalisées.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Etienne BORDES notaire associé à TARBES le quinze juin mil neuf cent quatre vingt dix huit, enregistré à Tarbes-Sud Recette Principale des Impôts le douze mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf, folio 61, bordereau 164, case 1,

Maitres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE

Ont cédé sous diverses conditions,

A : Monsieur Marc CHATEAUNEUF, sus-nommé, savoir :

- Maître Michel BLANC : Cent quinze parts sociales portant les numéros 1153 à 1267,
- Maître Frank CARNEJAC : Cent cinquante neuf parts sociales portant les numéros 1268 à 1411, 1107 à 1121.
- Maître Pierre-Henri TOULOUSE : cent quinze parts sociales portant les numéros 1412 à 1526.

Lesdites parts entièrement libérées, dépendant de la Société Civile Professionnelle « Maitres Michel BLANC, Frank CARNEJAC et Pierre-Henri TOULOUSE notaires associés » au capital de 237.442,50 € , dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarbes sous le numéro D 312 126 105, et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou sur les réserves conventionnelles, le cédant conservant toutefois ses droits sur le compte courant dont ils sont titulaires et sur leur part dans les bénéfices non distribués.

Aux termes des actes en date du 5 juillet 2008 et des 18 et 19 juillet 2008, sous condition suspensive de l'approbation du retrait de Me BLANC, reçus par Me Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE, Me BLANC a cédé ses parts numérotées de 352 à 700, de 707 à 715 et de 1122 à 1152 à la société.

Comme conséquence du rachat, il est décidé de réduire le capital de la société du montant de la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 59.322,50 €. Les parts ainsi rachetées seront annulées, dès publication de l'arrêté.

Par arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 novembre 2008, le retrait de M. BLANC (Michel, Edouard, Frédéric, André), notaire associé, a été accepté.

La raison sociale de la société civile est ainsi modifiée : « Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-henri TOULOUSE, notaires associés »

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE, le 10 décembre 2008, constatation de la réalisation de la condition suspensive, de sorte que l'acte du 5 juillet 2008 est définitif.

Les articles 3,7 et 10 des statuts de la société sont modifiés comme suit à compter du 28 novembre 2008, lendemain de la parution au journal officiel de l'arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, approuvant le retrait de Me BLANC.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT EUROS (178.120,00 EUR).

Il est divisé en 1168 parts de QUINZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (152.50 €) chacune, toutes de même rang, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs achats respectifs, savoir :

- Maître Frank CARNEJAC, trois cent quatre vingt dix parts,
numérotées de 717 à 1106, ci -----390 parts

- Maître Marc CHATEAUNEUF, trois cent quatre vingt neuf parts,
numérotées de 1107 à 1121 – 1153 à 1526, ci -----389 parts

- Maître Pierre-Henri TOULOUSE, trois cent quatre vingt neuf parts,
numérotées de 1 à 351 – 701 à 706 – 716 et 1527 à 1557, ci-----389 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant la capital social :

MILLE CENT SOIXANTE HUIT PARTS ----- 1168 parts

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les statuts ; le cas échéant ; l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES :

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 1°) GERANCE

ARTICLE 10 - DENOMINATION DES GERANTS :

La Société est administrée par un ou plusieurs co-gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Maîtres Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF et Pierre-Henri TOULOUSE, sont gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - POUVOIR DES GERANTS :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est en effet à l'égard des tiers qu'il n'est établi que ceux-ci n'ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeuble, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de société immobiliers, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent préalablement être autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE 12 - MANDATS DES GERANTS. -

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance de la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais généraux, de déplacement et de représentation.

2°) DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Tout gérant peut, à toute époque, convoquer l'assemblée des associés.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le part du capital social, peuvent demander la réunion d'une assemblée en indiquant l'ordre du jour. Leur demande à cette fin est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la gérance, qui, dans les dix jours au plus tard à compter de la réception par elle de cette demande, doit procéder à la convocation.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la date de réunion de l'assemblée.

toutefois, si tous les associés sont présents ou valablement représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue régulièrement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE :

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixée dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants, ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE - NOMBRE DE VOIX :

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée,

Un associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante :

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes cessions de parts sociales, la désignation des gérants, l'augmentation du capital social, l'exercice du droit de présentation appartenant à la société, sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des associés. Il en est de même de la révocation d'un gérant pour cause légitime.

La dissolution anticipée de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs dans le cas où, conformément à l'article 65, premier alinéa, du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2 à 6 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité du 2 Octobre 1967, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts de celui-ci.

ARTICLE 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

En cas de liquidation, le liquidateur, ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance, les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, et au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

TITRE IV - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL :

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la Société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des bilans appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 22 - BENEFICES -

- Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes, d'une part, et d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, avant toute distribution, un prélèvement d'un deux centième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I.- L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II.- Ce bénéfice distribuable sera réparti par têtes et par parts égales entre les associés, et éventuellement entre leurs ayants droit, tant que chaque associé n'aura pas moins de vingt pour cent des parts représentant le montant du capital social. Dans le cas contraire la répartition se fera suivant les décisions qui seront prises par l'unanimité des associés.

III.- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du supplément chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé a été empêché d'exercer ces fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visé au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV.- L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, modifiée par la loi du 25 Juin 1973, relative à la discipline de notaire, perçoit pendant la suspension, la moitié des bénéfices visé au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions suivant les dispositions de l'article 59 - 2ème alinéa, du décret 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 71-943 du 26 novembre 1971.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

L'un et l'autre perçoivent, pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent l'an, sur le montant de leurs apports en capital.

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectations spéciales, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs droits aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois fixée par les associés d'un commun accord.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si la fraction éculée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS -

Conformément à l'article 11, 2ème alinéa de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies ou extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'une de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanants de la société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent, dans tous les actes et notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLAINE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VII - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 - Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut aussi être augmenté par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués, ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libéré soit en espèces, soit par compensation avec des créations liquides ou exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales pré existantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elles ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur le compte annuel comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation de capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitué en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation du capital des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation des bénéfices mise en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value est constatée sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaires.

En cas d'augmentation de capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales dont ils sont titulaire.

ARTICLE 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prises dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII - CESSIION DES PARTS SOCIALES -

ARTICLE 31 - FORME

I.- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par actes établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 2690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

II.- Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, la dite cession est soumise en outre à la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant par le Garde des Sceaux.

III.- Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

1° - CESSIION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE :

Article 32 - Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

ARTICLE 33 - CESSIION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - Retrait d'associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

I.- Si un associé, présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts, décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II.- Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé, dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement des fonctions, à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le Garde des Sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception, toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

ARTICLE 35 - CESSIION FORCEEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les formalités de cession sont précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus, et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

2°- CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37 - CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

I.- La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

Conformément aux dispositions de l'article 24, 2ème alinéa de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droits de l'associé décédé peuvent, dans l'année du décès de leur auteur sauf renouvellement de ce délai dans les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité :

- notifier à la société, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur;

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société, dans les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts.

En outre, celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II.- Au cas où la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai d'un an prévu au § 1er ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III.- Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé, dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV.- Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du 3ème alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi 68-5 du 3 Janvier 1968.

TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 40 - PROROGATION

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17, alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié par le décret n° 75-979 du 24 Octobre 1975.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le liquidateur est choisi par les associés il est désigné par les deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément ; toutefois ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues par leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

ARTICLE 43 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

I.- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société : ils sont, notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants-droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants-droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II.- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée est présidée par l'une des liquidateurs.

Les ayants-droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs s'ils sont associés participent au vote.

III.- Enfin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal

de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants-droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande de liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 44 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX - CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par les décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4 -3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE 46 - PUBLICATION.-

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, dans le délai de quinze jours qui suivra la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES, à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

ARTICLE 47 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE ENTREE EN FONCTIONS

La société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonction dès la prestation de serment de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

ARTICLE 48 - FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes, ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 49 - NOMBRE DES ASSOCIES

La société devra comprendre au moins trois associés titulaires et ce dans la mesure où la loi et tous textes d'Administration

publique ne l'interdiront pas.

Cette disposition devra recevoir son application en tout temps et notamment dans les meilleurs délais, même dans les cas prévus aux articles 32, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 41 et 44 des présents statuts.

